Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 060-216004580-20231218-DEL2023_135-DE



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France, sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par la commune de Nogent-sur-Oise (60) sur la modification n°3 de son plan local d'urbanisme

n°GARANCE 2022-6784

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 060-216004580-20231218-DEL2023_135-DE

Avis conforme

rendu en application

du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégialement, le 25 janvier 2023, en présence de Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénée, Hélène Foucher, Valérie Morel et Pierre Noualhaguet.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe);

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6;

Vu le dossier d'examen au cas par cas réalisé pour avis conforme (y compris ses annexes) déposé par la commune de Nogent-sur-Oise le 2 décembre 2022 relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 9 décembre 2022;

Considérant que la modification n°3 a pour objet de :

- modifier le règlement écrit en revoyant des points réglementaires des zones UA, UB, UC, UE et UH, et notamment en supprimant la règle de la limite de constructibilité de 15 mètres par rapport à la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I n°220420006 « Bois thermocalcicoles de la Grande Côte et des Prieux à Nogent-sur-Oise » en zone UH;
- supprimer l'orientation d'aménagement et de programmation numéro un, et modifier les orientations d'aménagement et de programmation numéros deux et quatre ;
- modifier le règlement graphique concernant les orientations d'aménagement et de programmation, étendre un emplacement réservé, ajouter un espace boisé classé, créer un sous-secteur Nj (jardins familiaux), et intégrer une parcelle à la zone UC;
- mettre à jour les annexes portant sur les servitudes relatives aux canalisations de gaz ainsi que les secteurs soumis à une taxe d'aménagement majorée;

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 060-216004580-20231218-DEL2023_135-D

Considérant que l'urbanisation consécutive à la suppression du retrait de 15 mètres minimum pour l'implantation des constructions par rapport aux limites de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I n°220420006 « Bois thermocalcicoles de la Grande Côte et des Prieux à Nogent-sur-Oise » en zone UH, pourra affecter son patrimoine faunistique, sa fonction d'habitat ainsi que son rôle naturel de protection contre l'érosion des sol, et qu'il convient d'estimer plus précisément les impacts de cette évolution du règlement ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Nogent-sur-Oise, susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, doit être soumise à évaluation environnementale par la personne publique responsable.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille le 25 janvier 2023,

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France Sa présidente

Patricia Corrèze-Lénée